



n° 137 - 2014

... Actu de la semaine ...

Eco PTZ nouvelle formule et fin de la « Prime exceptionnelle »

Les aides financières en matière d'amélioration de la performance énergétique des logements évoluent à compter du 1^{er} janvier 2015.

- la prime exceptionnelle de 1 350 € dans le cadre d'un bouquet de travaux, sous conditions de ressources, est supprimée à compter du 1^{er} janvier. Les dossiers envoyés avant le 31 décembre restent éligibles, toutes conditions étant par ailleurs remplies.
- l'éco PTZ fait peau neuve : pour les offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2015, les conditions d'instruction des demandes d'Éco-prêt (individuel et copropriété) ainsi que les caractéristiques techniques des équipements et matériaux qui lui sont éligibles sont modifiés. Ces caractéristiques techniques sont alignées sur celles exigées dans le cadre du nouveau Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) applicable depuis le 1^{er} septembre 2014 (sous réserve des dispositions rétroactives prévues à l'article 3 du projet de loi de finances pour 2015). Ainsi, la liste des travaux fixée par l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts devient la référence unique des travaux éligibles à ces aides financières

Les textes contiennent en annexes les nouveaux formulaires de demandes d'Éco-prêts individuel et copropriété. Ces formulaires comprennent notamment :

- des attestations sur l'honneur

L'emprunteur certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et reconnaît les obligations qui lui incombent au titre de l'Éco-prêt. En outre, il renseigne le montant et la durée de l'Éco-prêt qu'il demande.

Les entreprises certifient sur l'honneur que les équipements ou matériaux respectent les caractéristiques techniques ouvrant droit à l'Éco-prêt, et qu'elles remplissent les critères de qualification pour les travaux qu'elles réalisent (signe de qualité RGE).

- des renseignements fournis par les entreprises réalisant les travaux : description et performance des travaux et montant prévisionnel des travaux en détaillant la fourniture et la main d'œuvre, ainsi que les travaux induits et indissociablement liés.



Les textes harmonisent également la notion de travaux induits, ainsi les travaux induits bénéficiant d'une TVA à 5.5 % pour des travaux de performance énergétique et ceux de l'éco-PTZ sont désormais identiques.

Source :

décrets et arrêtés du 2 décembre 2014 – JO du 4 décembre 2014

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20141204&numTexte=26&pageDebut=20173&pageFin=20173)

[numJO=0&dateJO=20141204&numTexte=26&pageDebut=20173&pageFin=20173](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20141204&numTexte=26&pageDebut=20173&pageFin=20173)



Réalisé le 5 décembre 2014